

Réunion du 24 janvier 2022

**Objet : Dispositifs d'action sociale : Attribution
des Titres-Restaurants**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCLI/2014-02 du 13 janvier 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Eure Numérique ;
- Vu les statuts du Syndicat Mixte ;
- Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, autorisant l'attribution de Titres-Restaurant dans le cadre de prestation d'acte sociale, individuelle ou collective, distincts de la rémunération et des compléments de salaires, attribué indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir ;
- Vu la saisine par avis du comité technique paritaire en date du 11 janvier 2022 émettant un avis favorable ;
- CONSIDERANT que le Titre-Restaurant est un titre de paiement servant à régler une partie du repas et qu'il représente une participation de l'employeur au déjeuner de ses agents pendant leurs jours de travail,
- CONSIDERANT que les Titres-Restaurant représentent des avantages à la fois pour :
 - o L'employeur :
 - Une solution de repas cofinancée par l'employeur et l'agent totalement exonérée de charges sociales et fiscales (pour l'employeur à hauteur de la limite d'exonération des titres-Restaurant),
 - Un périphérique de rémunération représentant un levier supplémentaire de recrutement et de fidélisation des agents,
 - Un moyen de renforcer l'action sociale,
 - Un dispositif qui permet de favoriser le commerce local ainsi que le développement de l'emploi.
 - o Les agents bénéficiaires :
 - Une aide directe à l'agent, exemptée de charges sociales,
 - Un accès facilité à une alimentation équilibrée,
 - Le choix de déjeuner dans les points de restauration adhérents au dispositif

- CONSIDERANT que la législation en vigueur a imposé des limites à la contribution de l'employeur dans le financement des Titres-Restaurant : cette contribution ne peut être ni inférieure à 50 % ni supérieure à 60 % de la valeur faciale des titres accordés au personnel.
- CONSIDERANT que les crédits nécessaires à la participation employeur sont inscrits au budget du syndicat.

Le bureau, réuni le 24 janvier 2022 en visio conférence,

Le quorum étant atteint,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE

- La mise en place de Titre-Restaurant d'un montant de 9,48 € pour l'année 2022
- Une participation du syndicat mixte à hauteur de 60 % de la valeur faciale du titre (soit un coût de 5,69 € pour l'employeur et 3,79 € pour l'agent pour l'année 2022)
- L'attribution se fait à raison d'un titre par agent et par jour travaillé au maximum
- Retrait d'un Titre-Restaurant par jour d'absence quel qu'en soit le motif (congé maladie, congé annuel, RTT...)
- Retrait d'un Titre-Restaurant pour chaque présentation d'une demande de prise en charge de repas dans le cadre d'une note de frais
- Le nombre de Titres-Restaurant dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (mois N+1)
- L'agent qui souhaite bénéficier des Titres-Restaurant s'engage pour une année entière
- Le montant sera actualisé en fonction du seuil de franchise

- Nombre de voix pour : 7

- Nombre de voix contre : 0

- Abstention : 0

Fait à Évreux, le 24 janvier 2022

Pour extrait conforme,

Le Président

Nicolas GRAVELLE

